AVENANT N° 2 à la convention du 1^{er} mai 2011 entre le CCAS de la ville de Dijon, l'État et COALLIA

Entre, d'une part

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 17 octobre 2012, lui-même représenté par Madame Françoise TENENBAUM, Vice-Présidente,

L'État représenté par Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de Côte d'Or,

Et,

COALLIA, représentée par Monsieur Jean-Marie OUDOT, Directeur Général de COALLIA, agissant au nom du Président Monsieur Patrick LAPORTE dans la cadre de son mandat.

Préambule

Dans le cadre de la directive 2003/9CE du 27 janvier 2003, la Préfecture de Côte d'Or assure la mise à l'abri de demandeurs d'asile primo-arrivants en attente de place en Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA). La gestion de ce dispositif est délégué à COALLIA qui mobilise divers types d'hébergement.

La convention du 1^{er} mai 2011 entre le CCAS de la Ville de Dijon, l'État et COALLIA prévoyait la location de 6 chambres au sein des résidences sociales Viardot et Abrioux pour une durée expérimentale de six mois.

A l'issue de cette expérimentation, un premier avenant a élargi la mise à disposition à 12 chambres pour une durée d'un an à échéance au 30/10/2012.

Au vu du bilan positif de ce partenariat depuis 18 mois, de l'augmentation du public ciblé et du déficit de solutions d'hébergement pour ce public, le présent avenant a pour objet :

- d'étendre à 20 le nombre de chambres mises à disposition de COALLIA,
- de prolonger les dispositions prises dans la convention du 1^{er} mai 2011 pour une période de 12 mois.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Extension de la convention à 20 chambres

Le CCAS de Dijon s'engage à louer à COALLIA 20 chambres au sein des résidences sociales Viardot et Abrioux. Ces chambres seront occupées par des demandeurs d'asile sans abri, de sexe féminin sans enfant à charge, orientés par COALLIA, dans le cadre de sa mission de mise à l'abri des demandeurs d'asile.

Article 2 : Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet au 1^{er} novembre 2012 pour une durée de 12 mois sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

Les autres dispositions de la Convention du 1^{er} mai 2011 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le 30 NOV. 2012

La Vice-Présidente du CCAS de la Ville de Dijon,

Françoise TENENBAUM

DE

DIJON

Le Préfet

Le Directeur Général de COALLIA

Pour le prefèt et-par délégation Le Secrétaire Général

Jutten MARION

Jean-Marie OUDOT



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR Déposé le :

- 8 FEV. 2013

